

PCAET

Un Plan climat air énergie territorial (PCAET), anciennement PCET, est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique, d'une part sous l'angle de l'atténuation (réduire les émissions de gaz à effet de serre) et d'autre part sous l'angle de l'adaptation (résilience du territoire, au bénéfice de sa population et de ses activités).

Dorénavant seuls les établissements publics de coopération intercommunale devront réaliser un PCAET avant le 31 décembre 2016 pour les EPCI de plus de 50000 habitants existant au 1er janvier 2015 et avant le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20000 habitants existant au 1er Janvier 2017. Le PCAET pourra également être élaboré à l'échelle du SCoT, si tous les EPCI délèguent cette compétence.

Le PCAET doit ainsi décliner en actions concrètes, en fonction des spécificités et potentiels locaux, les objectifs et les orientations du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), avec lequel il doit être compatible : la rénovation énergétique de l'habitat, priorité du SRCAE, a donc vocation à être abordée avec soin dans les PCAET.

Ainsi, en matière de rénovation énergétique des logements, différentes actions peuvent être recensées , notamment :

- Les opérations programmées en cours ou prévues (Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat, Programme d'intérêt général)... ;
- L'articulation avec les documents d'urbanisme et de planification (Plan local d'urbanisme, Programme local de l'habitat) ;
- Les opérations exemplaires réalisées sur le patrimoine de la collectivité ou par d'autres acteurs ;
- Les actions de sensibilisation menées par la collectivité ou ses partenaires ;
- Les projets de développement et de raccordement aux réseaux de chaleur.

Les Plans locaux d'urbanisme et les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent prendre en compte les dispositions du PCAET (art. L 111.1.I du code de l'urbanisme).

Le PCAET doit être soumis pour avis aux services de l'État et de la Région.

Lorsque les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le Plan climat air énergie territorial en constitue le volet climat.